

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 359 donnant main-levée à l'entrepreneur Hussein Ali du cautionnement de 800 francs qu'il a constitué le 12 septembre 1906.

n° 359

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1906

Numéro JO
n° 122 du 01/01/1907

Date du numéro
1 janvier 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux d'empierrement de la piste carrossable d'Ambouli

Vu le décompte définitif dressé par le chef du Service des Travaux Publics à la date du 18 décembre 1906 : Considérant que d'après le décompte définitif ci-dessus mentionné les travaux d'empierrement de la piste carrossable d'Ambouli ont coûté 7.227 fr. 50

Considérant d'autre part que la garantie de l'administration pour ces travaux représente environ 21 0 0 des sommes acquises par l'entrepreneur (retenue de garantie 722 fr. 45 — cautionnement 800 fr.) Attendu que la retenue de 10 0 0 opérée sur les sommes revenant à Hussein Ali est une garantie suffisante pour l'administration

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899 déterminant les clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics :
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du décembre 1906,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est donné main-levée à l'entrepreneur Hussein Ali du cautionnement qu'il a constitué le 12 septembre 1906, suivant récépissé n° 328 en garantie de la bonne exécution des travaux d'empierrement de la route carrossable d'Ambouli. En conséquence le dit cautionnement peut lui être remboursé.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

